

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 29 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Décision sur une demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2455).
MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jaillon, Frey, ministre de l'intérieur.
Rejet, au scrutin, de la demande.
2. — Parts de fondateur. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2456).
M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 5 bis, 5 sexes et 5 septies. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Election des sénateurs. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2457).
M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: MM. Georges Germain, Grenier. — Clôture.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Composition du Sénat. — Discussion d'un projet de loi organique adoptée par le Sénat (p. 2459).
M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Article unique. — Adoption.
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 2459).
M. Frey, ministre de l'intérieur.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2459).
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: M. Pidjot. — Clôture.
Article unique.
Amendement n° 1 de M. Pidjot: M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 2 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, Abelin. — Rejet.
Adoption de l'article unique.
7. — Inscriptions à l'ordre du jour (p. 2463).
8. — Ordre du jour (p. 2463).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION SUR UNE DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition.

M. René Capitant, président de la commission. Mesdames, messieurs, le groupe du centre démocratique a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

En ma qualité de président de la commission des lois, j'ai eu l'honneur de faire opposition à cette demande.

Bien que le règlement ne m'en fit aucune obligation, j'ai tenu à consulter au préalable la commission elle-même. Celle-ci, en majorité, s'est montrée favorable à la prise de position que je lui proposais.

C'est donc au nom de la commission elle-même que je défends aujourd'hui devant vous cette position.

Si nous avons pris cette attitude, c'est parce que nous croyons interpréter exactement le règlement de l'Assemblée en estimant que les commissions spéciales sont essentiellement créées pour l'étude des problèmes qui sont de la compétence de plusieurs commissions. C'est, en somme, un moyen qui leur est donné d'étudier en commun un projet de loi.

Cela est si vrai que, en vertu des dispositions de notre règlement, la constitution d'une commission spéciale est de droit lorsque deux commissions permanentes en formulent la demande. Or, en l'espèce, l'objet du projet de loi relève exactement de la compétence de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly. Très bien!

M. le président de la commission. Ce problème était autrefois, dans les assemblées qui ont précédé la nôtre, de la compétence de la commission de l'intérieur. Mais puisque notre commission des lois est l'héritière de l'ancienne commission de l'intérieur, elle est compétente en la matière.

L'Assemblée n'a d'ailleurs pas contesté cette compétence pour des problèmes analogues, dont l'étude lui a été confiée lorsqu'il s'agissait de la législation sur les syndicats de communes, sur les districts urbains, sur l'organisation de la région parisienne, du district de Paris, en 1961, sur la réorganisation de la région parisienne, en 1964. Dans chacun de ces cas, la commission des lois est restée saisie.

Nous estimons donc qu'il y a intérêt à ce qu'une même commission, appliquant les mêmes critères de jurisprudence, reste saisie du problème des communautés urbaines, qui est très proche et dont la solution permettra aux grandes métropoles régionales de réaliser une œuvre comparable à celle que la législation antérieure a accomplie pour la région de Paris.

Ce serait risquer de retarder cette étude que de procéder maintenant à la nomination d'une commission spéciale.

La commission des lois a déjà nommé son rapporteur; elle est donc prête à se mettre au travail et elle a l'intention de pousser son étude pendant l'intersession, de façon à présenter, dès le début de la prochaine session, son rapport devant l'Assemblée.

Il va de soi qu'elle ne manquera pas de consulter les collectivités intéressées et notamment les maires des grandes villes pour lesquelles est prévue cette institution nouvelle des communautés urbaines.

Ainsi, toutes les observations légitimes qui pourront être formulées par les intéressés seront, sur son initiative, portées à sa connaissance.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser la demande de constitution de commission spéciale et de laisser saisie sa commission des lois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Jaillon, suppléant de M. Abelin, auteur de la demande.

M. Louis Jaillon. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe du centre démocratique a demandé, en application de l'article 31 du règlement, la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

Il l'a fait pour trois raisons essentielles.

La Constitution et le règlement font de la constitution d'une commission spéciale la règle, et le renvoi devant une commission permanente l'exception. Pour un sujet de cette importance nous demandons que la lettre et l'esprit des textes constitutionnels et réglementaires soient respectés.

En second lieu, la commission des lois, devant qui le projet est renvoyé, est de toutes les commissions de notre Assemblée celle qui a la plus lourde charge. Pour cette raison, l'examen, au début de la prochaine session, des fascicules budgétaires risque de l'empêcher de se consacrer à l'étude de ce texte.

D'autre part, le projet de loi en cause concerne non seulement la gestion des collectivités locales, mais également les finances locales ainsi que de nombreux problèmes, particulièrement ceux qui touchent au personnel communal.

De plus, l'extension des dispositions du projet par décret est prévue à l'article 31.

En raison même de l'importance, de la complexité et de la diversité des problèmes posés, il est bon qu'une commission spéciale comprenant non seulement les spécialistes intéressés, mais les représentants des quatre métropoles considérées, puisse en être saisie.

Pour ces trois motifs, qui touchent au respect de la Constitution et au règlement, à l'efficacité des travaux parlementaires et enfin à l'importance du projet, notre groupe demande la constitution d'une commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage entièrement le sentiment exprimé par M. le président de la commission des lois.

En effet, cette commission a déjà été saisie de nombreux projets importants concernant les collectivités locales. Elle connaît parfaitement bien le problème et je crains que la création d'une commission spéciale, en dessaisissant la commission des lois, ne retarde l'étude d'un problème auquel le Gouvernement est très attaché.

D'autre part, M. Capitant a déclaré que la commission qu'il préside s'entourerait de toutes les consultations et de tous les avis nécessaires. Dans ces conditions, m'associant à ces déclarations, je ne puis que demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir repousser la demande tendant à la constitution d'une commission spéciale.

M. le président. Je mets aux voix la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	404
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	150
Contre.....	254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le projet demeure donc renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 2 —

PARTS DE FONDATEUR

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1988 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions (n° 1992, 1995).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, je vous dois d'abord des excuses.

Depuis plus d'un an, en effet, l'Assemblée est saisie de ce projet de loi auquel elle a consacré de multiples séances et qu'elle examine aujourd'hui en troisième lecture. Du moins n'aura-t-elle plus à légiférer avant longtemps sur ce code des sociétés qui était attendu — vous ne l'ignorez pas — depuis près d'un siècle.

Aujourd'hui, nous allons mettre le point final à ces travaux parlementaires. Ainsi que vous avez pu le constater à la lecture de mon rapport écrit, l'Assemblée n'a plus à examiner en troisième lecture que les textes relatifs aux articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil et à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Le Sénat nous renvoie le projet de loi avec des modifications modestes qui n'ont d'autre but que de coordonner les dispositions de ce projet avec celles de la loi sur les sociétés commerciales qui a été adoptée lundi dernier, dispositions d'ailleurs complémentaires du code des sociétés.

A l'article 5 bis, pour tenir compte de la suppression, à l'article 75 de la loi sur les sociétés commerciales, de l'obligation de choisir les commissaires aux apports sur la liste des commissaires aux comptes, la Haute Assemblée a modifié le dernier alinéa.

Par ailleurs, sur proposition du Gouvernement, le Sénat a procédé à une substitution de référence au quatrième alinéa du même article.

Mes chers collègues, je vous demande d'approuver l'article 5 bis ainsi modifié par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 80 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3), de la loi n° ... du ... sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins.

« Par dérogation à l'article 31 bis, alinéa 1, de la loi visée à l'alinéa premier ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins.

« Un décret détermine, par dérogation à l'article 168 de la loi n° du sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 sexies.]

M. le président. « Art. 5 sexies. — L'article 7 de la loi du 17 mars 1969 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13 et 324-14 ou lorsqu'est exercée la faculté prévue à l'article 324-14 bis de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 sexies.

(L'article 5 sexies, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 septies.]

M. le président. « Art. 5 septies. — L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 324-14 bis de la loi n° du sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« Si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 septies.

(L'article 5 septies, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ELECTION DES SENATEURS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 1997-1999).

La parole est à M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Lavigne, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale a pour objet de modifier les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

Examiné en première lecture par le Sénat, il a fait l'objet de la part de celui-ci d'une modification qui, sans remettre en cause le texte du projet de loi, y ajoute une nouvelle disposition relative au mode d'élection.

Les modifications proposées par le projet de loi sont la conséquence de celles qui ont été apportées dans l'organisation administrative de la région parisienne par la loi du 10 janvier 1964, qui a substitué aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise six départements nouveaux et la ville de Paris. L'élection des sénateurs s'effectuant dans le cadre du

département, il convient de procéder à une nouvelle répartition des sièges de sénateurs de la Seine et de Seine-et-Oise entre les nouveaux départements.

A cet effet, le projet de loi propose deux sortes de modifications. Les unes concernent le tableau visé à l'article L. 279 du code électoral, qui fixe le nombre des sénateurs représentant chaque département; les autres concernent le tableau, visé à l'article L. O. 276, qui répartit par séries les sièges sénatoriaux.

Le projet de loi ne se borne pas à opérer une nouvelle répartition des sièges existants entre les départements créés par la loi de 1964. Il tient compte également de l'accroissement démographique important qu'a connu depuis 1958 la région parisienne et il propose à cet effet une augmentation du nombre des élus représentant les collectivités territoriales de cette région.

Pour opérer une nouvelle répartition des sièges entre les départements créés par la loi de 1964, qui tiennent compte du chiffre de la population de chacun de ces départements, le projet de loi applique strictement le mode de calcul retenu en 1958 pour la répartition des sièges métropolitains: un représentant est attribué à tous les départements pour une première « tranche » de 150.000 habitants et un siège en plus est accordé par « tranche supplémentaire » de 250.000 habitants ou par fraction de cette tranche.

La réorganisation de la région de Paris entraîne donc une nouvelle répartition des sièges des sénateurs entre les départements nouvellement créés; cette répartition s'établirait ainsi: Paris, douze sénateurs; Hauts-de-Seine, sept; Seine-Saint-Denis, cinq; Val-de-Marne, cinq; Essonne, trois; Val-d'Oise, trois; Yvelines, quatre.

Cette nouvelle répartition appelle les réflexions suivantes:

D'une part, elle n'affecte que les départements de la région parisienne, puisque le projet de loi n'opère aucun réajustement pour les départements n'appartenant pas à cette région et qui pourraient prétendre, en raison de leur accroissement démographique, à un siège de sénateur supplémentaire.

Mais la raison qui a conduit le Gouvernement à ne pas modifier, sur le plan national, la carte électorale relative à l'Assemblée nationale — savoir l'attente du prochain recensement de 1968 — est également valable en ce qui concerne le Sénat.

D'autre part, le projet a pour conséquence de porter de trente à trente-neuf le nombre des sénateurs représentant les départements de la région parisienne. Cette augmentation du nombre des sénateurs exigera, par conséquent, le vote d'un projet de loi organique, modifiant l'article L. O. 274 du code électoral, qui a été déposé devant le Parlement en même temps que ce projet de loi.

Enfin, l'application rigoureuse du mode de calcul retenu en 1958 entraîne des différences de représentation entre les divers départements.

Ainsi, il résulte du tableau qui figure dans mon rapport écrit qu'un sénateur représentera 232.000 habitants à Paris, alors qu'il n'en représentera que 164.000 dans le département de l'Essonne. De telles différences sont inévitables dès lors qu'on retient le seuil de 150.000 habitants pour permettre à tous les départements français d'être représentés par un sénateur au moins. On trouverait d'ailleurs dans les autres départements maints exemples de cette inégalité de représentation.

Afin que les modifications proposées par le projet de loi relatives au nombre des sénateurs représentant les nouveaux départements de la région parisienne puissent, comme le prévoit l'article 3, être mises en vigueur lors du prochain renouvellement triennal du Sénat, il convient de modifier aussi la répartition des sièges de sénateurs entre les séries, telle qu'elle résulte du tableau dressé en application de l'article L. O. 276 du code électoral.

Ce tableau, visé à l'article 3 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, répartit les sièges de sénateurs entre trois séries, A, B et C, dont la composition a été déterminée par tirage au sort effectué par le Sénat en séance publique, le 9 juin 1959.

Le projet de loi propose seulement de faire figurer dans la série C, sans tenir compte, par conséquent, du classement alphabétique qui avait été retenu en 1959, les noms des nouveaux départements créés par la loi de 1964, qui viennent ainsi se substituer, avec l'augmentation des sièges correspondante, à la Seine et au département de Seine-et-Oise. De ce fait, les sièges de sénateurs de la Seine et du département de Seine-et-Oise seront renouvelés, comme ils devaient l'être, en 1968, dans de 1968 dans ces trois départements.

Enfin, le Sénat a adopté un article additionnel 2 bis qui a pour effet de conserver, pour l'élection des sénateurs de trois des nouveaux départements, le système du scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Aux termes des dispositions de l'article L. 295 du code électoral, ce système s'applique aux départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus. Par conséquent, les sénateurs des départements de l'Essonne — 3 sénateurs — du Val-d'Oise — 3 sénateurs — et des Yvelines — 4 sénateurs — devraient être élus au scrutin majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de l'article L. 294. Mais le Sénat a estimé qu'en raison de la proximité du renouvellement des sièges de sénateurs dans ces nouveaux départements, il était préférable de maintenir, pour eux, le système proportionnel en vigueur jusqu'alors dans le département de Seine-et-Oise. Ce système s'appliquera donc lors du renouvellement triennal de 1968 dans ces trois départements.

Finalement, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Germain. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Georges Germain. Ce projet de loi nous donne entière satisfaction. Nous aurions aimé pouvoir en dire autant du texte qui a été adopté vendredi dernier pour l'élection des députés, ce que nous aurions fait si les mêmes principes avaient été retenus.

C'est avec un très grand plaisir que j'ai lu, il y a quelques minutes seulement, dans le rapport de M. Lavigne, que la nouvelle répartition des sénateurs tient compte du chiffre de population de chacun des départements de la région parisienne.

Si l'on fait une règle de trois, on s'aperçoit que chacun des départements, y compris Paris, est déjà représenté par le nombre de sénateurs qu'on se propose de lui accorder aujourd'hui. Et cela m'amène à poser à M. le ministre de l'intérieur la question suivante: pourquoi n'a-t-on pas raisonné de la même façon pour la détermination du nombre des députés dans ces mêmes circonscriptions?

Je vois, monsieur le ministre: cela vous fait soupirer. Et nous? Que pouvons-nous faire?

Peut-être ces propositions sont-elles en relation directe avec une certaine désaffection du Gouvernement pour le Sénat. A en croire certains bruits qui courent sur une réforme du Sénat, quelques sièges de plus ou de moins, après tout, ce ne serait pas grave. Dans quelques semaines ou quelques mois, le Sénat n'aura-t-il pas vécu pour faire place à une assemblée plus ou moins corporative?

Si c'est bien là la pensée cachée du Gouvernement, peut-être pourrait-il la dévoiler?

De toute façon, ce que tout le monde chuchote, chacun le pense très haut. Nous aimerions tout de même avoir la primeur d'une telle déclaration.

Vous avez, volontairement, limité le nombre des députés. Pourquoi n'avez-vous pas fait de même pour les sénateurs?

Je pense qu'il faut en chercher la raison dans l'influence de l'U.N.R. dans les élections à deux degrés, influence qui est beaucoup moins forte que dans un système de représentation directe.

Puisque je parle de « bruits », il me faut faire état de ceux qui ont couru hier soir, à l'issue d'une réunion à laquelle je n'assistais pas, « bruits » qui ont été repris très largement dans la grande presse de ce matin: on parle de l'interdiction qui serait faite aux sénateurs de se présenter aux prochaines élections législatives s'ils n'avaient renoncé à leur mandat un mois avant les opérations électorales. On dit qu'un de nos collègues est chargé de déposer une proposition de loi à cet effet.

Une telle suggestion n'est pas pour me déplaire mais, alors, il faut la compléter et dire qu'un ministre en exercice ne peut pas se présenter à la députation. Un sénateur doit-il démissionner un mois avant les élections? Qu'il en soit de même pour un ministre qui devra démissionner dans les mêmes conditions.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'il y a un précédent et que telles élections ont été faussées par une pression morale — je dis volontairement: morale — tenant au titre porté par les candidats.

M. Roger Souchal. Il faudra démissionner aussi du contre-gouvernement!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Souchal.

M. Georges Germain. Si l'on veut assainir la vie politique française, il convient que la loi soit la même pour tous, y compris les ministres.

Ce qui est grave, monsieur le ministre — rappelez-vous ce qui s'est passé hier à la Haute Assemblée — c'est que vous considérez le Sénat comme une assemblée mineure alors que, aux termes de la Constitution, le Parlement est formé par l'Assemblée nationale et le Sénat. A la suite de quelle décision — qui n'émane pas de l'Assemblée — est-il interdit aux ministres de siéger au Palais du Luxembourg et d'aller y

répondre aux questions des sénateurs? Ce n'est pas du goût des sénateurs. Ce n'est pas non plus du goût des députés qui n'appartiennent pas à la majorité et qui estiment que tout représentant du peuple, sénateur ou député, a le droit de dire ce qu'il pense à un ministre et d'entendre de la bouche même de ce dernier la réponse qui lui est due. Le Parlement ne comporte ni des membres majeurs ni des membres mineurs.

De même, la Constitution fait du président du Sénat le deuxième personnage de l'Etat et ce n'est pas parce qu'il y a incompatibilité personnelle entre le chef de l'Etat et le président du Sénat que les membres du Gouvernement doivent violer la Constitution et ignorer le Sénat.

Cela est inadmissible. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Monsieur le ministre, il y a, dans les projets que vous nous avez présentés, beaucoup de fantaisie. Peut-être — vous l'avez dit vous-même — l'usage du pouvoir fatigue-t-il les hommes. Peut-être pourrait-on alors conseiller à nos ministres une salutaire cure de désintoxication politique. Voyez ce qui est arrivé à l'un de vos éminents collègues. Il a connu cette épreuve en Indre-et-Loire mais il est revenu au Parlement et le voilà maintenant, au Gouvernement, plus ardent que jamais. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste votera le projet de loi pour les raisons suivantes:

Premièrement, le texte tient compte de la population de chacun des sept nouveaux départements; deuxièmement, il prévoit l'élection des sénateurs à la représentation proportionnelle dans ces départements.

Mais, comme M. Georges Germain vient de le déclarer à la tribune, il est regrettable que le projet de loi que nous avons discuté vendredi dernier et relatif à l'élection des députés dans les sept nouveaux départements n'ait pas été fondé sur les mêmes calculs.

Ainsi, Paris comptera douze sénateurs et trente et un députés. Les sept départements nouveaux éliront 27 sénateurs, mais le nombre de leurs députés ne sera pas, lui, proportionnel au chiffre de leur population. Si le projet adopté par le Sénat respecte l'égalité entre Paris et la banlieue en ce qui concerne les sénateurs, c'est bel et bien l'inégalité de représentation qui est établie pour les députés.

Je le répète: il est dommage que vous n'avez pas manifesté le même souci d'équité dans le projet que vous avez fait voter vendredi dernier et dont nous aurons l'occasion de dénoncer, au cours des prochains mois, devant les populations de la Seine et de Seine-et-Oise, tout l'arbitraire et toute l'injustice. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, visé à l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi. »

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
Supprimer dans l'énumération:	
Seine	22
Seine-et-Oise	8
Ajouter à l'énumération:	
Essonne	3
Paris	12
Hauts-de-Seine	7
Seine-Saint-Denis	5
Val-de-Marne	5
Val-d'Oise	3
Yvelines	4
Total	271

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le tableau n° 5 portant répartition entre les séries des sièges de sénateurs des départements, dressé en application de l'article L. O. 276 du code électoral et annexé audit code, est modifié comme suit :

Série C.

« Bas-Rhin à Yonne.....	56
« Essonne à Yvelines.....	39
« Guadeloupe, Martinique.....	4

— (Adopté.) 99. >

« Art. 2 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du code électoral, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du code électoral. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement triennal du Sénat en 1968. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

COMPOSITION DU SENAT

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat (n° 1996, 1998).

La parole est à M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Lavigne, rapporteur. L'article L. O. 274 du code électoral fixe à 255 le nombre des sénateurs pour les départements de la métropole. Le projet de loi organique propose de porter ce nombre à 264.

Cette augmentation résulte de la nouvelle répartition des sièges de sénateurs entre les départements de la région parisienne telle qu'elle est proposée par le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs et que l'Assemblée nationale vient d'adopter. Ce projet prévoit la création dans les nouveaux départements de la région parisienne de 9 sièges de sénateurs.

Il convient de modifier en conséquence l'article du code électoral — issu de l'ordonnance portant loi organique du 15 novembre 1958 — qui détermine le nombre de sénateurs représentant les départements de la métropole.

Votre commission vous propose de voter le texte du projet de loi organique tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le nombre des sièges de sénateurs pour les départements de la métropole, fixé à l'article L. O. 274 du code électoral, est porté de 255 à 264.

« Cette disposition entrera en vigueur lors du renouvellement triennal de 1968. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

(L'article unique du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi

de la discussion, soit du rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'intégration fiscale des communes fusionnées.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. de Grailly, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1989, 1875).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, au mois de mars dernier, la commission des lois a envoyé dans les territoires français du Pacifique, spécialement en Nouvelle-Calédonie, une mission chargée de vérifier les conditions dans lesquelles sont administrés ces territoires.

La représentation des populations de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'assemblée territoriale est une des questions qui ont attiré l'attention des membres de la mission que j'avais l'honneur de présider.

J'ai pris personnellement l'initiative de déposer une proposition de loi tendant à modifier la composition de cette assemblée. La commission des lois ayant bien voulu l'adopter et me charger de la rapporter, c'est ce rapport que je présente aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est actuellement composée de trente membres, conformément à la loi du 26 juillet 1957.

Le territoire est divisé en quatre circonscriptions : la première, celle du Sud, qui comprend notamment la ville de Nouméa, a dix représentants ; la deuxième circonscription, la côte Ouest, a huit représentants ; la troisième circonscription, la côte Est, a sept représentants ; la quatrième circonscription, les îles Loyauté, a cinq représentants.

Cette représentation a été établie sur la base du recensement de 1956. Or, depuis, la population de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la répartition géographique des habitants ont sensiblement évolué.

Le dernier recensement, opéré en 1963, a fait apparaître la croissance véritablement extraordinaire de cette population, qui est passée de 68.480 à 86.519 habitants, soit un accroissement de 26,3 p. 100.

Mais l'augmentation de population a été surtout sensible à Nouméa, qui est pratiquement la seule ville du territoire. C'est ainsi que la population de cette ville est passée, de 1956 à 1963, de 22.235 habitants à plus de 35.000, soit plus de 57 p. 100. Dans le même temps, la population de la première circonscription, où se trouve Nouméa, s'accroissait de 15.000 habitants, soit de 53 p. 100.

Je résume donc : accroissement total de la population, plus de 26 p. 100 ; accroissement dans la première circonscription électorale, 53 p. 100 ; accroissement pour la seule ville de Nouméa, plus de 57 p. 100.

Ainsi, dans la première circonscription, se trouvent aujourd'hui groupés plus de 46 p. 100 des habitants du territoire ; dans la deuxième, 20,5 p. 100 ; dans la troisième, 20,1 p. 100 ; et dans les îles Loyauté, 13 p. 100.

Il n'est donc apparu, comme à chacun des membres de la mission que je présidais, que l'assemblée territoriale actuelle, élue sur les bases établies en 1957, ne représentait plus exactement la population telle qu'elle est aujourd'hui répartie. Selon la loi de 1957, chaque conseiller devait représenter environ 2.300 habitants. Actuellement, les trente conseillers territoriaux, pris dans leur ensemble, représentent chacun 2.900 habitants, mais — et j'appelle votre attention sur ce point — chaque conseiller de la première circonscription représente près de 4.000 habitants.

Ces chiffres suffisent à prouver que cette représentation n'est plus à l'image démographique du territoire.

On pouvait alors être tenté de proposer une nouvelle répartition des trente conseillers territoriaux, sans en modifier le nombre. J'ai pensé que cette solution serait trop brutale, en ce sens qu'elle aurait affaibli nécessairement la représentation de certaines circonscriptions. Aussi ai-je préféré proposer une augmentation du nombre des représentants à l'assemblée territoriale, laquelle, si ma proposition était adoptée, serait portée de trente à trente-cinq membres.

Je propose donc, me fondant très exactement sur le recensement de 1963, de répartir ainsi la représentation à l'assemblée territoriale : première circonscription, avec Nouméa, seize représentants ; deuxième circonscription, sept représentants ; troisième circonscription, sept représentants ; quatrième circonscription, cinq représentants, soit au total trente-cinq conseillers territoriaux.

Ce système se traduit tout naturellement — puisque c'est l'objet de ma proposition de loi — par un accroissement du nombre de représentants de la première circonscription. La population y ayant augmenté de plus de 50 p. 100, sa représentation doit logiquement suivre la même progression. Elle passerait donc de dix à seize conseillers.

En revanche, ni la représentation de la côte Est, ni celle des îles Loyauté ne seraient modifiées. Seule la représentation de la côte Ouest serait amputée d'un représentant. La représentation serait ainsi égale entre deux circonscriptions dont le chiffre de la population est quasi identique, puisque l'une compte 17.762 et l'autre 17.400 habitants, soit respectivement 29,50 p. 100 et 29,10 p. 100 de la population globale.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé avec la présentation de cette proposition de loi que la commission, je le répète, a bien voulu adopter. Je me réserve de répondre d'ns un instant aux observations que ne manquera pas de présenter M. Pidjot dans la discussion générale et dans la défense de ses amendements.

J'indique cependant, pour être complet et pour rendre fidèlement compte des travaux de la commission, que notre collègue M. Coste-Floret avait opposé une objection de procédure à la discussion de ma proposition de loi. Il avait, en effet, invoqué les dispositions de l'article 74 de la Constitution, aux termes duquel tout texte législatif tendant à modifier l'organisation administrative d'un territoire d'outre-mer doit être soumis pour consultation à l'assemblée territoriale intéressée.

Une discussion s'est instaurée en commission sur le point de savoir si les dispositions de l'article 74 de la Constitution étaient en l'occurrence applicables. J'ai soutenu qu'elles ne l'étaient point, parce que, à mes yeux, le texte en discussion ne tend pas à modifier l'organisation administrative du territoire, en ce sens qu'il ne modifie en rien la répartition entre les pouvoirs établis, qu'il s'agisse des pouvoirs du gouverneur chef de territoire, des pouvoirs du conseil de gouvernement, des pouvoirs de l'assemblée territoriale ou des rapports entre ces pouvoirs, mais qu'il tend à modifier seulement la composition de l'assemblée territoriale.

En fait, la commission n'a pas eu à se prononcer sur ce point, relatif à l'application de la Constitution : elle a décidé de consulter de son propre chef l'assemblée territoriale, ce qui a enlevé tout intérêt à la controverse sur la procédure prévue par l'article 74 de la Constitution.

L'assemblée territoriale nous a répondu très rapidement qu'elle n'élevait aucune objection contre le principe de la révision de la représentation, pas plus que contre l'accroissement du nombre des conseillers territoriaux. Elle estime, en effet, équitable de porter le nombre de ses représentants de trente à trente-cinq.

En revanche, l'assemblée territoriale préconise un système différent de celui qui a été adopté en définitive par la commission des lois. M. Pidjot vous en fera certainement part en soutenant l'amendement qu'il a vainement défendu en commission.

Selon le système qui a la faveur de l'assemblée territoriale, la représentation de chaque circonscription serait calculée non point d'après le chiffre de la population recensée, mais d'après celui des électeurs inscrits. Je me contente pour l'instant de cette brève indication, quitte à revenir sur la question lors de la discussion de l'amendement.

La commission des lois a donné la préférence à mon système, c'est-à-dire au calcul de la représentation sur la base de la population recensée, conformément à la tradition constante des lois électorales.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de la discussion des amendements de M. Pidjot, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roch Pidjot. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Roch Pidjot. Mesdames, messieurs, notre collègue de Grailly, en déposant une proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, a pris une initiative qui appelle quelques observations.

En ma qualité de représentant de ce territoire, je ne saurais souscrire à tous les motifs qu'il invoque.

Je noterai d'abord que personne, en Nouvelle-Calédonie, n'a demandé de changement dans le régime électoral. J'ai consulté les élus et les procès-verbaux de divers corps représentatifs, comme l'assemblée territoriale et la municipalité de Nouméa : aucun vœu n'a été émis à ce sujet.

La Nouvelle-Calédonie n'a donc pas été consultée préalablement à cette initiative. Si elle l'est aujourd'hui, du fait de ma participation aux délibérations de l'Assemblée nationale, j'ose espérer que vous prendrez son avis en considération.

Cependant, l'assemblée territoriale, après avoir pris connaissance des mesures proposées par M. de Grailly, a pris position. C'est ainsi que je viens de recevoir de son vice-président le télégramme suivant :

« Nouméa. — De vice-président assemblée territoriale à député Pidjot. Assemblée territoriale a approuvé 21 juin 1966 motion demandant que répartition sièges conseillers territoriaux soit fixée ainsi dans nouvelle loi relative composition assemblée locale en fonction électeurs inscrits par circonscription. Stop. Première circonscription Sud : treize. Deuxième circonscription côte Ouest : huit. Troisième circonscription côte Est : huit. Quatrième circonscription îles Loyauté : six. Stop. Lettres et documents postés à ce jour à toutes autorités République. Signé : Nagle ».

Il y a quelques mois, M. de Grailly est venu à Nouméa, à la tête d'une mission d'information de notre Assemblée. Certes, l'accomplissement de cette mission a pu lui permettre de déposer des conclusions sur le régime électoral en Nouvelle-Calédonie. Mais j'ose espérer que l'Assemblée nationale saura entendre aussi l'avis des résidents permanents et des habitants originaires du pays.

C'est pour cette raison que je vous ai fait part des considérations émises par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

M. de Grailly propose de porter de trente à trente-cinq le nombre des sièges des conseillers territoriaux, invoquant le fait que le nombre des sièges, qui était de dix-neuf en 1945, avait été porté à vingt-cinq en 1952, puis à trente, et déclarant que cette augmentation du nombre des sièges était due à l'accroissement constant de la population.

En réalité, bien que la représentation d'une collectivité tiennne, en principe, compte du chiffre de la population, cela n'est pas exact dans le cas de la Nouvelle-Calédonie.

En 1952, le nombre des sièges a été augmenté pour accueillir les autochtones qui participaient pour la première fois aux élections territoriales.

Antérieurement, en effet, les dix-neuf sièges de l'assemblée étaient occupés exclusivement par des Européens.

Si le nombre des sièges a été porté à trente en 1956, c'est parce que, à cette époque, les notions de suffrage universel et de collège unique ont reçu leur pleine application et que le nombre des électeurs avait de ce fait augmenté. C'est donc uniquement en raison du nombre des électeurs, et non du nombre des habitants, qu'en Nouvelle-Calédonie le nombre des sièges a été augmenté.

Je puis d'ailleurs apporter à mes dires une preuve supplémentaire. A Nouméa, la population, qui était de 17.000 habitants après la guerre, est passée à 22.000 habitants en 1956 et elle atteint 35.000 habitants aujourd'hui ; or le conseil municipal comprend toujours le même nombre de membres depuis vingt ans, soit dix-sept, alors que le chiffre de la population en exigerait trente et un. Malgré les avis exprimés, aucun texte n'est venu procéder à cette modification avant le renouvellement du conseil municipal de Nouméa qui a eu lieu l'an dernier.

De deux choses l'une : ou bien c'est le principe de l'augmentation et de la répartition des sièges proportionnellement à l'accroissement du corps électoral et non du nombre des habitants qui est retenu et appliqué — et je pense qu'il en est ainsi — ou bien, selon les besoins de la cause et les circonstances politiques ou électorales, on appliquerait tantôt l'un, tantôt l'autre système, ce qui n'aurait rien de démocratique, ni de respectueux pour les électeurs.

M. de Grailly propose de faire passer le nombre de sièges de la prochaine assemblée territoriale de 30 à 35, en octroyant à Nouméa seize sièges au lieu de dix et en laissant aux îles Loyauté cinq sièges comme précédemment. Je dois, avec insistance, faire remarquer que si l'on n'a pas tenu compte du nombre des habitants de Nouméa, l'an dernier, pour renouveler la municipalité de cette ville, on voudrait que seul celui-ci compte pour les élections territoriales. Or, l'assemblée territoriale est appelée à défendre l'ensemble des intérêts de la collectivité territoriale et non pas ceux d'une ville en particulier, fût-elle en progression de 57 p. 100, comme l'avance M. de Grailly.

Je signale qu'il n'y a pas à se féliciter de cette situation, ni à la sanctionner par une position politique de poids, car l'afflux de population à Nouméa est le signe d'un malaise économique dans la campagne et les îles et d'un déséquilibre grave. Il n'y a pas lieu de favoriser la prépondérance politique sur l'assemblée territoriale que donneraient seize sièges sur trente-cinq.

En France, on tente de remédier au gigantisme des villes et à l'attraction de la capitale. Il est difficile de se précipiter sur une approbation parce que cela concerne un territoire d'outre-mer qui subit des phénomènes semblables à ceux de la métropole, mais pour des causes différentes.

Pourquoi tenir compte du chiffre de la population et non de celui des électeurs ?

M. de Grailly propose seize sièges sur trente-cinq pour Nouméa, en avançant que la ville compte 35.000 habitants sur les 36.500 du territoire. Mais en retenant les chiffres de 1963 qu'il a pris en considération, j'indique à l'Assemblée nationale que les 33.517 habitants dénombrés se répartissent comme suit :

Pour les Français : Européens : 17.557 ; Antillais, marins et autres : 1.493 ; naturalisés : 825 ; autochtones : 4.935 ; Polynésiens : 1.935 ; Wallisiens : 1.867 ; au total : 28.580.

Pour les étrangers : Vietnamiens : 2.458 ; Indonésiens : 1.940 ; autres étrangers : 539 ; au total : 4.937.

M. de Grailly voudrait donc que l'on tienne compte des quelque 5.000 étrangers résidant à Nouméa pour les élections territoriales, alors que cela ne fut pas fait pour les élections municipales. Et, pour en arriver là, il diminuerait en proportion la représentation des îles Loyauté et de l'intérieur de la Grande-Terre.

Je pense qu'il faut exclure les étrangers pour le décompte des sièges à pourvoir et qu'il faut prendre pour base de la répartition des sièges le nombre des électeurs. Or, le chiffre des électeurs inscrits est le suivant : Nouméa et Sud, 14.036, soit 13 p. 100 du corps électoral ; côte Ouest : 8.308, soit 8 p. 100 du corps électoral ; côte Est, 8.676, soit 8 p. 100 du corps électoral ; îles Loyauté : 6.868, soit 6 p. 100.

La ville de Nouméa ne compte donc que 36,74 p. 100 des électeurs inscrits.

La proposition de loi de M. de Grailly se base sur le nombre de personnes recensées à Nouméa. Or, les habitants des îles Loyauté qui y travaillent comme salariés temporaires ont été décomptés à Nouméa lors du recensement, mais ils restent inscrits dans leurs îles. En fait les 5.000 Mélanésiens qui travaillent à Nouméa restent pour la plupart inscrits dans leur circonscription d'origine et ne peuvent voter que là en raison d'arrêtés locaux qui obligent à voter dans la circonscription d'inscription. La preuve en est que Nouméa n'a eu que 12.006 électeurs inscrits aux élections présidentielles du 19 décembre dernier.

Les îles Loyauté n'ont pas 11.409 habitants comme l'indique le tableau de la proposition de M. de Grailly, mais 15.000 et cette circonscription comprend 6.868 électeurs inscrits, ce qui concorde. 6.868 électeurs sur 11.409 habitants, cela n'est pas possible. La diminution de la population des îles Loyauté équivaudrait à sa disparition ; il faudrait alors en rechercher les causes par une sérieuse enquête.

M. le rapporteur. Je ne touche pas à sa représentation.

M. Roch Pidjot. Si l'on compare le chiffre des électeurs inscrits aux îles Loyauté, 6.868, à celui des électeurs inscrits à Nouméa, 12.006, on s'aperçoit qu'il est à peine le double. Or, la proposition de M. de Grailly n'attribue que cinq sièges aux îles et seize à la circonscription Sud.

C'est donc avec juste raison que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie s'est émue de cette répartition faite au détriment des habitants des îles et des circonscriptions rurales de la Grande-Terre. Je vous propose de répartir équitablement les sièges en fonction du nombre des électeurs afin de donner une image plus exacte de la situation démographique et sociologique du pays et, surtout, de ne pas accentuer gravement le déséquilibre entre Nouméa et l'intérieur.

Je veux, en quelques mots, répondre à l'argumentation de M. de Grailly concernant les conséquences de l'amendement que j'ai déposé sur la répartition des sièges entre les différentes circonscriptions. Il ne saurait être question dans notre pensée d'une ségrégation entre autochtones puisque notre assemblée territoriale n'a cessé de faciliter leur installation et leur activité à Nouméa. Il me suffit à cet égard de citer l'exemple des H. L. M. de Montravail.

L'assemblée territoriale vous prie instamment — c'est dans ce sens que j'ai déposé mon amendement — de fixer la répartition des sièges en fonction du chiffre des électeurs inscrits et sans tenir compte des étrangers, de la façon suivante :

Première circonscription, Sud : électeurs inscrits : 14.036 ; treize sièges. Deuxième circonscription, Côte Ouest : électeurs

inscrits : 8.308, huit sièges. Troisième circonscription, côte Est : électeurs inscrits : 8.676, huit sièges. Quatrième circonscription, îles Loyauté : électeurs inscrits : 6.868, six sièges. Soit trente-cinq sièges en tout.

Mes chers collègues, je suis persuadé que vous voudrez bien tenir compte des observations du représentant d'un territoire qui, dans un passé récent, a encore donné des preuves de son attachement à la République et à la France et que vous adopterez la même position en votant l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Les dispositions modifiées des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de 35 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île les Pins).....	16
Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep).....	7
Troisième circonscription : côte Est.....	7
Quatrième circonscription : îles Loyauté.....	5
Total	35

« Un arrêté du gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 1 qui, dans le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, dans le tableau, colonne « nombre de conseillers à élire », tend à substituer aux chiffres : « 16, 7, 7, 5 », respectivement les chiffres : « 13, 8, 8, 6 ».

M. Pidjot a déjà soutenu cet amendement au cours de son intervention dans la discussion générale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je l'ai déjà dit, la commission est défavorable à cet amendement et l'a repoussé pour deux raisons essentielles que je vais brièvement vous exposer.

Je ne voudrais pas vous suivre, monsieur Pidjot, dans tous les détails où vous êtes entré, mais il en est un qui m'a frappé : vous avez contesté les chiffres qui figurent dans ma proposition de loi en ce qui concerne les populations respectives des quatre circonscriptions. Je tiens à vous indiquer que je n'ai pas inventé ces chiffres. Avant de déposer ma proposition de loi, je me suis reporté aux résultats du recensement officiel effectué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en 1963 : ce sont très exactement les chiffres mêmes qui figurent et dans ma proposition de loi et dans mon rapport.

D'autre part, en ce qui concerne la population de Nouméa, je ne conteste pas qu'il y ait eu, à l'époque du recensement, quelque 1.200 Vietnamiens, mais ils ont été rapatriés depuis lors et la population de cette circonscription se trouve encore aujourd'hui supérieure à 35.000 habitants de nationalité française, Européens ou Mélanésiens.

Cela dit, la question qui reste en discussion est celle de savoir si l'on doit répartir les représentants à l'assemblée territoriale d'après le chiffre de la population recensée — population française, s'entend — et l'on aboutit alors aux chiffres que je propose, ou bien, comme le soutient M. Pidjot et avec lui, je le reconnais, l'étroite majorité de l'assemblée territoriale — car la délibération dont vous avez fait état, monsieur Pidjot, a été

adoptée, si mes renseignements sont exacts, par 16 voix contre 14 — selon le nombre des électeurs inscrits. Je l'ai dit, l'assemblée territoriale dans sa composition actuelle, ne traduit pas exactement la répartition de la population. Je n'insiste pas sur ce point. Nous avons tenu — et je ne le regrette pas — à la consulter. Nous avons estimé que c'était politiquement convenable, même si, juridiquement, cela ne s'imposait pas. Mais on admettra avec moi que ses membres sont un peu, dans cette affaire, juge et partie.

J'en viens au fond même de l'amendement. Voici les deux raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter une représentation calculée d'après le nombre des électeurs inscrits :

La première est une raison de principe général. Il est de tradition constante que la représentation électorale soit basée sur le chiffre de la population et non pas sur le nombre des électeurs inscrits. Telle est la tradition républicaine et je ne vois aucune raison de ne pas l'appliquer à un territoire d'outre-mer.

Au surplus, ce principe n'est pas dégagé des réalités, c'est un principe de bon sens. Les recensements de la population ont lieu, vous le savez, tous les six ans environ, alors que les consultations électorales avec la revision des listes qu'elles entraînent sont beaucoup plus fréquentes. Si l'on se mettait à calculer la représentation d'après les listes électorales, on serait amené à la remanier à la veille de chaque consultation, ce qui ne serait pas sérieux. La tradition républicaine que je rappelais tout à l'heure repose donc sur une considération de bon sens qui s'impose en Nouvelle-Calédonie comme ailleurs.

Mais il y a en Nouvelle-Calédonie une deuxième raison, une raison politique — mais, monsieur Pidjot, de politique au sens élevé du terme — qui impose la solution que je préconise de préférence à la vôtre. C'est qu'en Nouvelle-Calédonie il existe une situation en grande partie anormale et qui est la suivante.

Une très grande partie de la population autochtone, de la population mélanésienne, s'est établie dans la circonscription de Nouméa pour y travailler. Je reconnais que la plus grande partie de l'activité économique de ce territoire se trouve dans cette circonscription. C'est là que, attirées par la nécessité économique, se sont établies des populations d'origine autochtone qui, pour cela, ont quitté leurs tribus des côtes et des îles Loyauté.

Je dis qu'il est politiquement mauvais de vouloir maintenir un système qui amène des populations établies dans une circonscription à aller voter dans une autre circonscription avec laquelle elles ont rompu leur lien de domiciliation. Un tel système aboutirait, monsieur Pidjot — et j'attire votre attention sur ce point — à maintenir entre les populations une sorte de ségrégation dont nous ne voulons pas.

Certes, je sais bien que je parle en ce moment en mon nom personnel et que la proposition de loi en discussion est due à mon initiative propre et qu'elle n'émane pas de la mission qui m'accompagnait en Nouvelle-Calédonie. Mais il est certain que les membres unanimes de cette mission ont conclu qu'il était opportun de promouvoir toutes les réformes possibles tendant à la promotion politique des populations mélanésiennes. J'estime que la réforme que je vous propose est du nombre et que nous devons inviter les populations mélanésiennes à participer à la vie politique de leur territoire là où elles sont domiciliées.

Vous savez parfaitement que la représentation des côtes Est et Ouest est en grande partie artificielle. La représentation européenne, monsieur Pidjot, y est notamment bien plus importante qu'elle ne devrait l'être.

Cela est tellement vrai que vous avez déposé, dans la perspective du rejet de votre premier amendement, un second amendement — j'en parle immédiatement pour illustrer mon raisonnement, ce qui m'évitera de reprendre la parole tout à l'heure — qui montre à l'évidence combien est artificielle la solution que vous voulez maintenir.

En effet, vous demandez à l'Assemblée de dire qu'à Nouméa les bureaux de vote seront ouverts pour les électeurs inscrits sur la côte Est, sur la côte Ouest et dans les îles Loyauté, afin de leur permettre de participer aux élections respectives des circonscriptions électorales où ils sont inscrits. C'est reconnaître, monsieur Pidjot, qu'une grande partie de la population de Nouméa et des environs est inscrite dans des circonscriptions où elle n'habite pas, et même où matériellement elle ne peut pas aller voter.

Je vous remercie de la démonstration que vous faites ainsi vous-même.

En conclusion, je demande fermement, pour les deux raisons que j'ai dites : la tradition républicaine, d'une part, tradition de bon sens, et la nécessité politique, d'autre part, dans l'intérêt des populations autochtones, l'adoption de la répartition que je préconise, qui, encore une fois, est la seule qui conduira les Mélanésiens à prendre une part plus grande — j'espère que vous

me comprenez, mes chers collègues — dans la vie politique de ce territoire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pidjot.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	210
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roch Pidjot a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 2 du texte modificatif proposé pour la loi du 10 décembre 1952, à ajouter un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — A Nouméa, les bureaux de vote seront ouverts pour les électeurs inscrits sur la côte Est, sur la côte Ouest et dans les îles Loyauté, leur permettant de participer aux élections respectives des circonscriptions électorales où ils sont inscrits. »

M. le rapporteur a déjà expliqué son opposition à cet amendement.

La parole est à **M. Pidjot**, pour le défendre.

M. Roch Pidjot. Actuellement, pour voter, les électeurs doivent se rendre dans la circonscription municipale où ils sont inscrits.

Or, il est avéré que les ressources financières des autochtones de la « grande terre » et des îles — notamment — travaillant à Nouméa ne leur permettent pas de supporter de telles dépenses. Un électeur originaire des îles Loyauté, par exemple, travaillant à Nouméa, doit payer 3.000 francs C. F. P., soit 165 francs, de voyage aller et retour en avion pour voter dans sa circonscription.

Par ailleurs, cet amendement aurait l'avantage d'accroître la participation électorale, en facilitant aux habitants l'accomplissement de leur devoir. En effet, les nombreuses abstentions constatées habituellement proviennent du fait que les électeurs ne peuvent pas se rendre dans leur circonscription électorale.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Je ne reviendrai pas sur les explications de principe que j'ai déjà fournies.

Mais en ce qui concerne le plan pratique, sur lequel **M. Pidjot** s'est placé, j'indique à l'Assemblée — et à **M. Pidjot** en particulier — que la conséquence du rejet de son premier amendement sera la suivante : la partie de la population habitant la circonscription de Nouméa et qui est inscrite à tort, je le répète, dans sa circonscription d'origine, devra s'empresser de s'inscrire dans la circonscription où elle réside.

L'argumentation d'ordre pratique de **M. Pidjot** n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à **M. Abelin** pour répondre à la commission.

M. Pierre Abelin. J'interviens dans ce débat pour soutenir une thèse différente de celle de **M. le rapporteur**, dont nous connaissons tous la compétence juridique.

Je connais personnellement, non pas spécialement le territoire de la Nouvelle-Calédonie, mais beaucoup d'autres de cette région. Je sais combien ces hommes et ces femmes, obligés de se concentrer dans des villes telles que Nouméa, regrettent, dans une large mesure, de ne plus résider dans leur région d'origine. Leur idée est d'y revenir et ils sont soucieux du développement de leur province, de leur petit secteur. Dans ces conditions, il pourrait être regrettable d'accentuer leur dépaysement. Pourquoi ne pas reconnaître que ces hommes viennent dans la ville par nécessité — parce que le développement de leur région n'est pas assez important — et que leur résidence peut n'y être que provisoire ?

Monsieur le rapporteur, pour des raisons humaines et sociales, ne pouvez-vous vraiment pas accepter cet amendement qui permettrait à des personnes habitant pour un temps Nouméa de continuer à s'intéresser directement à leur secteur d'origine ?

Vous invoquez la tradition républicaine. Cette tradition n'a pas toujours été accommodée de la même manière, vous en conviendrez.

M. Henri Duvillard. Surtout quand vous étiez au pouvo.r !

M. Pierre Abelin. C'est ainsi que pour les élections municipales dont il a été fait état tout à l'heure le même régime n'avait pas été appliqué.

Respectons donc la tradition républicaine dans le sens humaniste donné par nombre de nos devanciers. Nous ferons ainsi une bonne action, en accordant une légitime satisfaction aux populations intéressées et en répondant, au moins partiellement, aux vœux de l'assemblée territoriale. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Abelin, permettez-moi de vous rappeler que la tradition républicaine — et singulièrement la tradition française — dans les territoires d'outre-mer est d'aider à la promotion des populations autochtones et non pas de favoriser une ségrégation dont nul ne veut.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pidjot. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Abelin. Il n'y a pas de ségrégation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

INSCRIPTIONS A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les deux lettres suivantes :

« Paris, le 29 juin 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription parmi les navettes prévues pour le jeudi 30 juin, après-midi, de la discussion :

« — du texte de la commission mixte paritaire ou de la deuxième lecture du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

« — de la deuxième lecture du projet de loi relatif au régime des pensions des marins (1960-1980) ;

« — de la deuxième lecture éventuelle du projet de loi tendant à modifier certains articles du code de procédure pénale ;

« — de la deuxième lecture éventuelle de la proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative au droit de reprise ;

« — de la deuxième lecture éventuelle du projet étendant à la Polynésie française certaines dispositions du régime des pensions des marins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :
« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : PIERRE DUMAS. »

« Paris, le 29 juin 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription parmi les navettes prévues pour le jeudi 30 juin, après-midi, et après l'examen du texte de la commission mixte paritaire ou de la deuxième lecture tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées, la discussion :

« — de la deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à la réorganisation de la police ;

« — de la troisième lecture de la proposition de loi relative au code du travail maritime dans les D. O. M.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :
« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-trois heures trente, troisième séance publique : Nomination — s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 29 juin 1966.

SCRUTIN (N° 271)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 404
Majorité absolue..... 203

Pour l'adoption..... 150
Contre 254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Danel.	Juskiewinski.
Abelin.	Daviaud.	Kir.
Alduy.	Davoust.	Labéguerie.
Mme Aymé de La	Desouches.	Lalle.
Chevrelière.	Mlle Diensch.	Lamps.
Ballanger (Robert).	Doize.	Lecocq.
Balmigère.	Dubuis.	Le Guen.
Barberot.	Ducoloné.	Le Lann.
Barbet (Raymond).	Ducos.	L'Huilier (Waldeck).
Barniaudy.	Duhamel.	Lolive.
Barrière.	Dupont.	Manceau.
Baudis.	Dupuy.	Martel.
Bécue.	Duraffour.	Massot.
Bénard (Jean).	Duterne.	Matalon.
Bernard.	Ebrard (Guy).	Meck.
Berthouin.	Fabre (Robert).	Méhaugnerie.
Billères.	Fajon (Etienne).	Meynier (Roch).
Billoux.	Faure (Maurice).	Michaud (Louis).
Bizet.	Feix.	Mitterrand.
Bleuse.	Fiévez.	Montagne (Rémy).
Bonnet (Christian).	Fontanet.	Montesquieu (de).
Bonnet (Georges).	Fuchier.	Morievat.
Bosson.	Fouet.	Moulin (Arthur).
Bourdellès.	Fourmond.	Moulin (Jean).
Bouthière.	Fourvel.	Muller (Bernard).
Brugeroille.	François-Benard.	Musmeaux.
Bustin.	Fréville.	Niès.
Cance.	Galliard (Félix).	Odru.
Carlier.	Garcin.	Grvoën.
Cazenave.	Gauthier.	Péronnet.
Cermolacce.	Germain (Charles).	Pfifflin.
Cerneau.	Gosnat.	Pierrebouurg (de).
Césaire.	Grenet.	Pillet.
Chapuis.	Grenier (Fernand).	Pleven (René).
Charpentier.	Guyot (Marcel).	Ponsellé.
Charvet.	Halbout (Emile-Pierre).	Prigent (Tanguy).
Chauvet.	Herman.	Mme Prin.
Chazalon.	Hersant.	Prunayre.
Chaze.	Hosier.	Ramette (Arthur).
Christlaens.	Houcke.	Renouard.
Commenay.	Houët.	Rieubon.
Cornut-Genille.	Inuel.	Rochet (Waldeck).
Coste-Floret (Paul).	Jaquet (Michel).	Rossi.
Couderc.	Jailon.	Roucaute (Roger).
Couillet.	Julien.	Royer.
Damette.		

Ruffe.
Sallenave.
Schaff.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Séramy.

Teariki.
Terré.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.

Mme Vaillant-
Couturier.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Vial-Massat.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aizler.
Albrand.
Ansuier.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Becker.
Bénard (François)
(Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bertholleau.
Blgnon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisé (Raymond).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalfaud.
Catroux.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chedru.
Chérasse.
Cherbonneau.
Clarget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Danlo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Degraeve.
Deistre.
Dejaune.
Delong.
Delory.
Deltimple.
Didier (Pierre).
Dronot-L'Hermine.
Ducap.
Duflo.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Fiernoy.
Fossé.

Fric.
Frys.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Gouton.
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hamelin (Jesu).
Hauret.
Mme Fauteclocque
(de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Ithurbide.
Jacson.
Jamot.
Jarrôt.
Karcher.
Kasperleit.
Krieg.
Kroepflié.
La Combe.
Lainé (Jean).
Laurin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Mor-
nière.
Lecornu.
Le Douarec
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lerget.
Lepidé.
Lepoertry.
Le Tuc.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Kacquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Maleville.
Marcenet.
Marquand-Galrard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier (Lucien).
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moussa (Ahmed-
Idriss).
Moynet.
Nessier.
Neuwirth.
Noël (Gilbert).
Noiret.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).

Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Plantain.
Mme Ploux.
Poirier.
Poulpique (de).
Pouyade.
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radlus.
Raffier.
Raulet.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribié (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richt.
Rickert.
Riaborgue.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sers.
Seryan-Schreiber
(Jean-Claude).
Seamaisons (de).
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.
Thorallier.
Tirefort.
Tomasini.
Tondut.
Tourey.
Trémolières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voliquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Wapler.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillères (d').
Ayme.
Bayou (Raoul).
Beauguette (André).
Béchar (Paul).
Elancho.
Boisson.
Boulay.
Boutard.
Brettes.
Cassagne.
Chandernagor.
Cornette.
Couzinet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Dejean.
Delachenal.
Delmas.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.

Derancy.
Deschizeaux.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Escande.
Faure (Gilbert).
Fil.
Forest.
Gaudin.
Germain (Georges).
Gernez.
Héder.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Lejeune (Max).
Longueue.
Loustau.
Magne.
Masse (Jean).
Milhau (Lucien).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).

Monnerville (Pierre).
Montalat.
Nègre.
Notebart.
Pavot.
Philibert.
Pic.
Pimont.
Planeix.
Poudevigne.
Privat.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rivière (Joseph).
Sauzedde.
Schaffner.
Secheer.
Souchal.
Spénale.
Vals (Francis).
Var.
Vignaux.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Deniau (Xavier) et Pernock.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Benesrals, Loste et Poncelet.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Loste (cas de force majeure).
Poncelet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 272)

Sur l'amendement n° 1 de M. Pidjot à l'article unique de la proposition de loi relative à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie (nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions électorales).

Nombre des votants..... 474
Nombre des suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 210
Contre 264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelln.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La
Chevrellera.
Ballan'er (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barnlaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blanchon.

Bolsson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bossou.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.

Chazalon.
Chaze.
Chedru.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentilla.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Davlaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.

Doize.	Juskiewinski.	Pierrebours (de).	Fric.	Lepourry.	Richard (Lucien).
Dubuis.	Kir.	Pillet.	Frys.	Le Tac.	Richards (Arthur).
Ducoloné.	Labéguerie.	Pimont.	Gasparini.	Le Theule.	Richet.
Ducos.	Lacoste (Robert).	Plameix.	Georges.	Lipkowski (de).	Rickert.
Duffaut (Henri).	Lamarque-Cando.	Fieven (René).	Germain (Hubert).	Lifoux.	Risbourg.
Duhamel.	Lamps.	Ponsellé.	Girard.	Luciani.	Ritter.
Dumortier.	Larus (Tony).	Poudevigne.	Godefroy.	Macquet.	Rivain.
Dupont.	Laurent (Marceau).	Prigent (Tanguy).	Goemaere.	Maillot.	Rives-Henrys.
Dupuy.	Le Guen.	Mme Prin.	Gorce-Franklin.	Mainguy.	Rivière (Paul).
Duraffour.	Lejeune (Max).	Privat.	Gorga (Albert).	Malène (de La).	Rocca Serra (de).
Ebrard (Guy).	Le Lann.	Prunayre.	Grailly (de).	Malleville.	Rocher (Bernard).
Escande.	L'Huilier (Waldeck).	Ramette (Arthur).	Grimaud.	Marcenet.	Roques.
Fabre (Robert).	Lolive.	Raust.	Grussenmeyer.	Marquand-Galrard.	Rousselot.
Fajon (Etienne).	Longequeue.	Regaudie.	Guéna.	Martin.	Roux.
Faure (Gilbert).	Loustau.	Rey (André).	Gullermin.	Max-Petit.	Ruais.
Faure (Maurice).	Magne.	Rieubon.	Halbout (André).	Mer.	Sabatier.
Feix.	Manceau.	Rivière (Joseph).	Haigouët (du).	Meunier (Lucien).	Sagette.
Fiévez.	Martel.	Rochet (Waldeck).	Hamelin (Jean).	Miossec.	Saintout.
Fil.	Massé (Jean).	Rossi.	Hauret.	Mohamed (Ahmed).	Salardaine.
Fontanet.	Massot.	Roucaute (Roger).	Mme Hauteclocque (de).	Mondon.	Sallé (Louis).
Forest.	Matalon.	Royer.	Hébert (Jacques).	Morisse.	Sanglier.
Fouchier.	Meck.	Ruffe.	Heitz.	Moulin (Arthur).	Sanson.
Fouret.	Méhaignerie.	Sablé.	Herman.	Moussa (Ahmed-Idris).	Schmittlein.
Fourmond.	Meynier (Roch).	Sallenave.	Hinsberg.	Moynet.	Schnebelen.
Fourvel.	Michaud (Louis).	Sauzedde.	Hoffer.	Nessler.	Schwartz.
François-Benard.	Milbau (Lucien).	Schaff.	Hogvet.	Neuwirth.	Sers.
Fréville.	Mitterrand.	Schaffner.	Houcke.	Noël (Gilbert).	Servan-Schreiber (Jean-Claude).
Gaillard (Félix).	Moch (Julcs).	Schloesing.	Ibrahim (Saïd).	Noiret.	Sesmaisons (de).
Garcin.	Mollet (Guy).	Schumann (Maurice).	Icart.	Orabona.	Souchal.
Gaudin.	Monnerville (Pierre).	Scheer.	Iturbide.	Palewski (Jean-Paul).	Taittinger.
Gauthier.	Montagne (Rémy).	Séramy.	Jamot.	Paquet.	Terre.
Germain (Charles).	Montalat.	Spénaie.	Jarro.	Pasquini.	Terrenoire.
Germain (Georges).	Montesquiou (de).	Teariki.	Karcher.	Peretti.	Thillard.
Gernez.	Morlevat.	Mme Thome-Fate-nôtre (Jacqueline).	Kasperit.	Perrin (Joseph).	Thoraller.
Gosnat.	Moulin (Jean).	Tinguy (de).	Krieg.	Perrot.	Tirefort.
Grenet.	Muller (Bernard).	Tourné.	Krœpflé.	Peyret.	Tomasini.
Grenler (Fernand).	Musmeaux.	Mme Vaillant-Couturier.	La Combe.	Pezé.	Tondut.
Guyot (Marcel).	Nègre.	Valentin (Jean).	Lainé (Jean).	Pezout.	Toury.
Halbout (Emile-Pierre).	Nilès.	Vals (Francis).	Lalle.	Picquot.	Trémollières.
Héder.	Notehart.	Var.	Laudrin.	Plantain.	Tricon.
Hersant.	Odru.	Vauthier.	Mme Launay.	Mme Ploux.	Valenet.
Hostier.	Orvoën.	Ver (Antonin).	Laurin.	Poirier.	Vallon (Louis).
Houël.	Palmero.	Vial-Massat.	Lavigne.	Poulpiquet (de).	Var. Haecke.
Hunault.	Pavot.	Vignaux.	Le Bault de La Morinière.	Pouyade.	Vanier.
Ihuel.	Péronnet.	Yvon.	Lecocq.	Préaumont (de).	Vendroux.
Jacquet (Michel).	Pflimlin.	Zuccarelli.	Lecornu.	Prioux.	Vitter (Pierre).
Jaillon.	Philibert.		Le Douarec (François).	Quentier.	Vivien.
Julien.	Pic.		Leduc (René).	Rabourdin.	Voilquin.
	Pidjot.		Le Gall.	Radlus.	Voisin.
			Le Goasguen.	Raffier.	Voyer.
			Lemaire.	Raulet.	Wagner.
			Lemarchand.	Renouard.	Wapler.
			Lepage.	Réthoré.	Weber.
			Lepeu.	Rey (Henry).	Weinman.
			Lepidi.	Ribadeau-Dumas.	Westphal.
				Rivière (René).	Ziller.
					Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.	Bourgoin.	Couste.
Aillières (d').	Bourgund.	Dalainzy.
Aizier.	Boussean.	Damette.
Albrand.	Boyer-Andrivet.	Danel.
Ansquer.	Bricout.	Danilo.
Anthoinz.	Briot.	Dassault (Marcel).
Bally.	Brousset.	Dasslé.
Bardet (Maurice).	Buot (Henri).	Degraeve.
Bas (Pierre).	Cachat.	Delachenal.
Baudouin.	Caill (Antoine).	Delatre.
Bayle.	Cailla (René).	Dellaune.
Beauguitte (André).	Calméjane.	Delong.
Becker.	Capitant.	Delory.
Bécue.	Cartier.	Deltimple.
Bénard (François) (Olse).	Catalifaud.	Denis (Bertrand).
Bérard.	Catroux.	Didier (Pierre).
Béraud.	Catry.	Drouot-L'Hermine.
Berger.	Catin-Bazin.	Ducap.
Bernasconi.	Chalopin.	Duflot.
Bertholleau.	Chamant.	Duperier.
Bignon.	Chaplain.	Durbet.
Bisson.	Charlé.	Durlot.
Bleuse.	Charret (Edouard).	Duaseaux.
Boinvilliers.	Chérasse.	Duterne.
Boisdé (Raymond).	Cherbonneau.	Duvillard.
Bordage.	Christiaens.	Ehm (Albert).
Borocco.	Clerget.	Evrard (Roger).
Boscary-Monservin.	Clostermann.	Fagot.
Boscher.	Collette.	Fanton.
Bourgeois (Georges).	Comte-Offenbach.	Feuillard.
Bourgeois (Lucien).	Couderc.	Flornoy.
	Coumaros.	Fossé.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Gouton.	Roche-Defrance.
Deniau (Xavier).	Pernock.	

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Le Besnerais, Loste et Poncelet.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Loste (cas de force majeure).
Poncelet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.